

2. — Dans la présente loi, les termes ci-après auront la signification ci-dessous, à moins que le texte n'exige une autre interprétation:

«Registre» désigne le registre des marques;

«Registrar» désigne le fonctionnaire préposé à l'enregistrement des marques;

«marque» désigne une marque utilisée ou à utiliser sur, ou en connexité avec, des produits, afin d'indiquer qu'ils appartiennent au propriétaire de la marque en vertu de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente.

3. — Il sera tenu, pour les fins de la présente loi, un registre des marques où seront inscrits tous les enregistrements, avec les nom, adresse et profession des propriétaires; les avis de transmission ou renonciations; les conditions, limitations et autres affaires prescrites. Le registre sera tenu sous le contrôle et l'administration d'un Registrar, nommé par le Ministre du commerce.

4. — Le registre existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé à celui visé par l'article précédent et en fera partie, sous réserve de l'article 30. La validité de toute inscription sera établie aux termes de la loi en vigueur au moment où elle a été faite. Toute marque conservera sa date, mais sera considérée, à tous autres égards, comme ayant été enregistrée aux termes de la présente loi.

5. — Le registre sera accessible au public, aux heures et sous les conditions prescrites. Copie certifiée de toute inscription sera fournie sur requête et contre paiement de la taxe prescrite.

6. — Quiconque désire s'assurer l'emploi exclusif d'une marque, afin de distinguer les produits qu'il récolte, fabrique, élabore, sélectionne, certifie, ou dont il fait ou entend faire le commerce, pourra en demander l'enregistrement aux termes de la présente loi.

7. — (1) Les marques susceptibles d'enregistrement devront consister en des lettres, des signes ou des images, ou en une combinaison de ces éléments, ayant un caractère distinctif.

(2) Pour les fins du présent article, «distinctif» signifie apte à distinguer les produits du propriétaire de la marque de ceux d'autrui.

(3) Le Registrar ou le tribunal appelé à établir si une marque est distinctive pourra prendre en considération — si elle est utilisée — l'étendue où l'emploi

l'a rendue, en fait, distinctive des produits pour lesquels elle est ou doit être enregistrée.

(4) Les marques pourront être limitées, en tout ou en partie, à des couleurs déterminées. Dans ce cas, cette limitation sera prise en considération par le Registrar ou par le tribunal appelé à décider du caractère distinctif de la marque. Toute marque enregistrée sans limitations sera considérée comme inscrite pour toutes les couleurs.

(5) L'enregistrement se fera par produits ou par classes de produits.

(6) Tout doute quant à la classe à laquelle tel produit appartient sera tranché par le Registrar, dont la décision sera définitive.

8. — Sont exclues de l'enregistrement à titre de marques:

- 1° les armoiries, insignes ou couronnes royales ou des signes leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur; le mot «royal», ou tous autres mots, lettres ou images tendant à faire croire que le déposant bénéficie du patronage royal;
- 2° les armoiries, insignes, couronnes ou décorations publiques du Royaume Hashemite de Jordanie ou d'un État étranger, sans l'autorisation des autorités compétentes;
- 3° les signes ou poinçons attestant une garantie officielle, à moins que l'autorité qui possède ou contrôle la marque ne le permette;
- 4° le drapeau national, les pavillons militaires ou navals du Royaume, ou ses décorations ou insignes;
- 5° les mots «brevet», «breveté», «patentes royales», «enregistré», «dessin enregistré», «Copyright», «toute contrefaçon est un délit», ou des mentions similaires;
- 6° ce qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, tend à induire le public en erreur, encourage la concurrence déloyale ou contient de fausses indications de provenance;
- 7° les images, lettres ou mots généralement utilisés, dans le commerce, pour distinguer ou décrire des produits ou leurs classes et dont la signification usuelle est géographique ou patronymique, à moins que la représentation n'en soit particulière. Toutefois, rien ne sera ici considéré comme interdisant l'enregistrement de marques ayant un caractère distinctif aux termes des alinéas (2) et (3) de l'article 7;
- 8° ce qui est identique ou similaire à

JORDANIE

LOI

SUR LES MARQUES

(N° 33, du 20 mai 1952.) (5)

1. — La présente loi pourra être citée comme la «Loi sur les marques, de 1952». Elle entrera en vigueur un mois après sa publication à la Gazette officielle.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de MM. Saba & Co., agents de brevets et de marques à Amman, P. O. B. 248.

un emblème ayant exclusivement une signification religieuse;

9° l'image, le nom ou le nom commercial d'une personne physique ou morale, sauf autorisation des intéressés; s'agissant de personnes récemment décédées, le *Registrar* pourra requérir le consentement des représentants légaux;

10° ce qui est identique à une marque appartenant à autrui et enregistrée pour les mêmes produits ou classes de produits, ou leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur;

11° ce qui est identique ou similaire à l'emblème du Croissant Rouge, de la Croix Rouge sur fond blanc, ou de la Croix de Genève.

9. — Si le nom ou la description d'un produit figure sur une marque, le *Registrar* pourra refuser de l'enregistrer pour d'autres produits. Toutefois, si le nom ou la description varie dans l'emploi, il pourra autoriser l'enregistrement pour des produits autres que celui nommé ou décrit, à condition que le déposant atteste dans sa demande que le nom ou la description varie.

10. — Lorsqu'une personne physique ou morale entreprend de certifier l'origine, la composition, le mode de fabrication, la qualité, la précision ou toute autre caractéristique de produits par une marque utilisée sur, ou par rapport à celui-ci, le *Registrar* pourra l'autoriser, s'il est convaincu qu'elle est qualifiée à cet effet et que l'intérêt public le conseille, à faire enregistrer cette marque pour ces produits. Il le pourra, que la personne revête, ou non, un caractère commercial; qu'elle possède, ou non, un achalandage à l'égard de ladite certification. La marque sera considérée à tous égards comme une marque enregistrée en faveur de la personne physique ou morale en cause, sauf qu'elle ne pourra être transmise qu'avec l'autorisation du *Registrar*.

11. — (1) Tout propriétaire désireux de faire enregistrer une marque qu'il utilise ou se propose d'utiliser devra adresser au *Registrar* une demande écrite conforme aux prescriptions en vigueur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* pourra rejeter la demande ou l'accepter, telle quelle ou sous réserve de conditions ou modifications relatives au mode ou au lieu d'emploi, ou à d'autres points.

(3) Tout refus du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

(4) Le *Registrar* ou la Haute Cour pourront — avant ou après l'acceptation — corriger une erreur dans la demande, ou autoriser le déposant à modifier celle-ci de la manière qu'ils jugeront opportune.

12. — Si une marque contient des éléments communs au commerce ou ne revêtant pas, autrement, un caractère distinctif, le *Registrar* ou la Haute Cour pourront exiger, lors de l'examen de la question de savoir si la marque peut être enregistrée ou demeurer au registre, la condition que le propriétaire renonce à tout droit d'emploi exclusif des éléments précités, ou qu'il fasse toute autre renonciation propre à définir les droits résultant de l'enregistrement. Toutefois, nulle renonciation n'affectera d'autres droits du propriétaire que ceux sur lesquels elle porte.

13. — Toute demande acceptée, telle quelle ou sous réserve de conditions ou de limitations, sera publiée de la manière prescrite par les soins du *Registrar*, le plus tôt possible après l'acceptation et avec les conditions ou limitations éventuelles.

14. — (1) Quiconque pourra adresser au *Registrar*, dans les trois mois qui suivent la date de publication de la demande, ou dans tel autre délai imparti, un avis d'opposition à l'enregistrement de la marque. Toutefois, lorsqu'il s'agit de demandes publiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai utile pour former opposition et les modalités de celle-ci seront déterminés par la loi en vigueur au moment de la publication.

(2) L'avis, écrit et conforme aux prescriptions, comprendra un exposé des motifs de l'opposition.

(3) Copie en sera adressée, par le *Registrar*, au déposant, qui lui fera parvenir, dans le délai imparti et sous la forme prescrite, une contre-déclaration indiquant les motifs sur lesquels il fonde sa demande. A défaut, il sera censé avoir abandonné celle-ci.

(4) Le *Registrar* remettra copie de la contre-déclaration à l'opposant. Il tranchera, après avoir entendu les parties, si elles le désirent, et examiné les preuves, la question de savoir si l'enregistrement de la marque doit être autorisé, et sous quelles conditions.

(5) Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

(6) L'appel devra être formé dans les vingt jours à compter de la décision du *Registrar*. La Haute Cour prononcera, après avoir entendu, si elle en est re-

quise, les parties et le *Registrar*, si l'enregistrement de la marque doit être autorisé, et sous quelles conditions.

(7) Lors de l'audience, toute partie pourra soumettre à la Haute Cour — de la manière prescrite ou par permission spéciale — des preuves supplémentaires.

(8) Nul autre motif d'opposition à l'enregistrement ne pourra être invoqué par l'opposant ou par le *Registrar*, sauf sur autorisation de la Haute Cour. Si cette autorisation est donnée, le déposant aura le droit de retirer sa demande, sans supporter les frais de l'opposant, s'il notifie ce retrait de la manière prescrite.

(9) Après avoir entendu le *Registrar*, la Haute Cour pourra autoriser l'enregistrement de la marque avec des modifications n'affectant pas substantiellement son identité. Toutefois, la marque modifiée devra être publiée, avant l'enregistrement, de la manière prescrite.

15. — (1) Si une demande acceptée n'a pas fait l'objet d'une opposition dans le délai imparti, ou si l'opposition a été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* fera enregistrer la marque après paiement de la taxe prescrite, à moins que la demande n'ait été acceptée par erreur, ou que la Cour n'en ordonne autrement. La marque sera inscrite à la date de la demande ou, s'agissant d'une demande fondée sur l'article 41, à la date de la demande étrangère.

(2) Le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement revêtant la forme prescrite.

16. — Lorsque l'enregistrement d'une marque n'est pas achevée — par la faute du déposant — dans les douze mois qui suivent la date de la demande, le *Registrar* pourra traiter celle-ci comme ayant été abandonnée, après notification écrite au déposant, de la manière prescrite, à moins que ce dernier ne la complète dans le délai y imparti.

17. — Lorsque des demandes séparées sont déposées par diverses personnes à l'égard de marques identiques ou très similaires et couvrant les mêmes produits ou classes de produits, le *Registrar* pourra refuser l'enregistrement jusqu'à ce que les droits respectifs aient été établis:

- a) par entente entre les déposants, approuvée par lui;
- b) par la Haute Cour, qu'il saisira du conflit, à défaut de ladite entente.

18. — (1) En cas d'emploi simultané loyal, ou dans toute autre circonstance spéciale, le *Registrar* pourra autoriser

l'enregistrement — pour les mêmes produits ou classes de produits — de marques identiques ou très similaires, en faveur de plus d'un propriétaire. Il pourra toutefois poser, quant au mode ou au lieu d'emploi, ou à d'autres points, les conditions ou limitations qu'il jugerait opportunes.

(2) Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour, dont les pouvoirs seront les mêmes que ceux que le présent article confère au *Registrar*.

(3) L'appel devra être formé dans les trente jours qui suivent la date de la décision du *Registrar*.

19. — (1) Nulle marque enregistrée ne pourra être cédée et transmise qu'avec l'achalandage de l'entreprise en cause, quant aux produits pour lesquels elle a été enregistrée.

(2) Lorsque, ensuite de dissolution d'une association, ou autrement, une personne cesse son commerce et que l'achalandage est divisé au lieu de passer à un seul successeur, le *Registrar* pourra permettre, sur requête des intéressés, que la marque enregistrée soit répartie entre ceux qui continuent, en fait, l'affaire, et ce sous réserve des limitations, conditions et modifications qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt public. Toute décision de cette nature pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

20. — La durée de la protection sera de sept ans à compter de la date d'enregistrement de la marque. Les dispositions du présent article ne seront toutefois applicables qu'aux demandes postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

21. — (1) Sur requête du propriétaire d'une marque enregistrée, déposée de la manière prescrite et dans le délai imparti, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement pour une période de quatorze ans à compter de l'expiration de l'enregistrement original, ou du dernier renouvellement.

(2) Dans le délai prescrit avant ladite expiration, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré la date à laquelle l'enregistrement en cours vient à terme et les conditions, relatives aux taxes ou à d'autres points, auxquelles le renouvellement peut être obtenu. Si ces conditions n'ont pas été remplies dans le délai imparti, il pourra radier la marque, sous réserve de restauration, aux conditions qu'il poserait.

(3) Lorsqu'une marque a été radiée pour défaut de paiement de la taxe de

renouvellement, elle sera néanmoins censée enregistrée par rapport à toute demande d'enregistrement déposée durant l'année qui suit la radiation.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables si le *Registrar* est convaincu :

a) qu'il n'y a pas eu emploi effectif de la marque dans les deux ans précédant la radiation, ou

b) qu'aucune erreur ou confusion ne peut résulter de l'emploi de la marque dont l'enregistrement est demandé, du fait de l'emploi antérieur de la marque radiée.

22. — (1) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'article 25, tout intéressé pourra demander la radiation d'une marque pour le motif qu'il n'y a eu ni intention de bonne foi de l'utiliser à l'égard des produits pour lesquels elle est enregistrée, ni emploi effectif, durant les deux années précédant la demande en radiation, à moins qu'il ne soit prouvé que le défaut d'emploi a été dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas utiliser la marque, ou de l'abandonner, à l'égard desdits produits.

(2) Les demandes en radiation pourront être déposées, de la manière prescrite, à la Haute Cour ou au *Registrar*, au choix du requérant.

(3) Le *Registrar* pourra remettre l'affaire, à toute étape de la procédure, à la Haute Cour, ou la trancher après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Haute Cour.

23. — (1) Toute personne ayant acquis, par cession, transmission ou autre acte légal, le droit à une marque enregistrée devra demander au *Registrar* l'enregistrement de son titre. Ce dernier la fera inscrire à titre de propriétaire de la marque, si des preuves suffisantes du transfert lui ont été fournies, et ordonnera les annotations opportunes dans le registre. Toute décision pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

(2) Sous réserve dudit recours, nul acte non inscrit au registre ne sera admis par un tribunal à titre de preuve du droit sur la marque, à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

24. — (1) Tout propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, de la manière prescrite, l'autorisation de modifier sa marque sans affecter essentiellement son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation, ou l'accorder sous les conditions ou les limitations qu'il jugerait opportunes. Tout refus et toute au-

torisation pourront faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

(2) La marque sera publiée de la manière prescrite, telle qu'elle a été modifiée.

25. — Sous réserve des dispositions de la présente loi :

(1) Toute personne lésée par le fait qu'une inscription a été omise ou radiée, qu'elle n'est pas justifiée, qu'elle demeure à tort, ou qu'elle est défectueuse, pourra demander de la manière prescrite à la Haute Cour ou au *Registrar*, à son choix, la rectification du registre.

(2) Le *Registrar* pourra remettre l'affaire, à toute étape de la procédure, à la Haute Cour, ou la trancher, après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Haute Cour.

(3) La Haute Cour pourra prononcer au sujet de toute question à élucider par rapport à la rectification du registre.

(4) En cas de fraude dans l'enregistrement, la cession ou la transmission, le *Registrar* pourra adresser lui-même à la Haute Cour une requête fondée sur le présent article.

(5) Toute requête en radiation du registre fondée sur le motif que la marque n'est pas enregistrable aux termes des articles 6, 7, ou 8, ou que l'enregistrement constitue un acte de concurrence déloyale lézant les droits que le requérant possède dans le Royaume Hashemite devra être formée dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement.

(6) Toute ordonnance par laquelle la Haute Cour prescrit la rectification du registre contiendra l'ordre, à la partie ayant gain de cause, de notifier la rectification au *Registrar*. Ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

26. — Sous réserve des conditions ou limitations inscrites au registre, tout enregistrement valable conférera au propriétaire un droit d'emploi exclusif en connexité avec les produits pour lesquels la marque est enregistrée. Toutefois, si deux ou plusieurs personnes sont propriétaires, pour les mêmes produits, de la même marque (ou de marques substantiellement identiques, destinées aux mêmes produits), le droit exclusif ne pourra être exercé par aucune contre les autres, à moins que le *Registrar* ou la Haute Cour n'ait déterminé les droits respectifs. En revanche, chaque co-propriétaire jouira, à tous autres égards, des mêmes droits que s'il était le seul propriétaire enregistré.

27. — Le *Registrar* pourra, sur requête à lui adressée, de la manière pres-

rite, par le propriétaire enregistré:

- 1° corriger toute erreur quant à ses nom ou adresse;
- 2° modifier ces nom ou adresse;
- 3° radier des produits ou des classes de produits;
- 4° inscrire une renonciation ou une déclaration, à condition qu'elles n'éteignent aucunement les droits résultant de l'enregistrement;
- 5° radier l'inscription d'une marque.

Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

28. — (1) Le *Registrar* pourra, avec l'approbation du Ministre du commerce, prendre les mesures, prescrire les formules ou faire, en général, ce qu'il jugerait opportun pour lui permettre d'amender le registre par de nouvelles inscriptions ou par la radiation ou la modification des inscriptions qui y figurent, pour autant que faire se doit afin d'adapter la liste des produits pour lesquels des marques sont enregistrées à une classification amendée ou nouvelle.

(2) Il ne pourra toutefois apporter au registre aucune modification entraînant l'addition de produits ou de classes de produits ou l'antidate de l'enregistrement à l'égard de tels ou tels produits. Le présent article ne sera pas applicable à l'égard de produits quant auxquels le *Registrar* est convaincu que son application entraînerait une complexité indue et que l'addition ou l'antidate n'affectent ni une quantité substantielle de produits, ni des droits substantiels de nulle personne.

(3) Tout projet d'amendement visant les buts précités sera notifié au propriétaire enregistré et pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour. Il sera publié et toute personne lésée pourra former opposition auprès du *Registrar*, pour le motif qu'il contrevient à l'alinéa (2). La décision du *Registrar* au sujet de l'opposition pourra faire l'objet d'un appel à la Haute Cour.

29. — Dans toute procédure légale relative à une marque, le fait qu'une personne est enregistrée à titre de propriétaire constituera un commencement de preuve de la validité de l'enregistrement et des transferts successifs.

30. — Nulle marque figurant au registre lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et susceptible d'enregistrement aux termes de celle-ci ne pourra être radiée pour le seul motif qu'elle n'était pas enregistrable aux termes des lois en vigueur au moment de l'enregistrement. Toutefois, rien dans le présent

article ne rendra nulle personne responsable pour des actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non punissables aux termes de la loi alors en vigueur.

31. — Dans toute procédure légale impliquant une modification du registre, le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu. Il le devra si le tribunal l'ordonne. Sauf ordre en sens contraire du tribunal, le *Registrar* pourra s'abstenir de comparaître et lui adresser une déclaration signée indiquant en détail ce qu'il considère comme important quant à l'affaire en cause, aux motifs de ses décisions, à la pratique usuelle de l'Office ou à d'autres points. Cette déclaration sera incorporée aux preuves.

32. — Tout certificat censé signé par le *Registrar* constituera un commencement de preuve de l'inscription qu'il concerne et de son contenu; de ce qu'il atteste avoir été fait, ou non.

33. — (1) Quiconque aurait qualifié faussement une marque d'enregistrée sera puni d'une amende de 50 livres au plus.

(2) Sera censée, aux termes du présent article, avoir qualifié une marque d'enregistrée toute personne qui aurait utilisé, en connexité avec celle-ci, le mot «enregistré», ou tout autre mot indiquant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu.

34. — Nul ne pourra entamer une procédure en réparation des dommages causés par la contrefaçon d'une marque non enregistrée dans le Royaume. En revanche, chacun pourra demander l'annulation d'un enregistrement obtenu, par une personne autre que le propriétaire, après l'enregistrement à l'étranger, mais à condition que sa demande soit fondée sur les alinéas (6), (7) ou (10) de l'article 8.

35. — Le tribunal appelé à connaître d'une action en contrefaçon admettra des preuves relatives aux usages du commerce à l'égard du conditionnement des produits couverts par la marque et de tous marque ou conditionnement légitimement utilisés par des tiers, par rapport à ces produits.

36. — Nul enregistrement fondé sur la présente loi n'affectera l'emploi loyal, par une personne, ni de son nom ou de son siège ou de ceux de ces prédécesseurs, ni d'une description fidèle de la nature ou de la qualité de ses produits.

37. — Rien dans la présente loi ne sera considéré comme affectant le droit d'intenter une action à quiconque ferait

passer des produits comme étant ceux d'autrui et d'obtenir les réparations auxquelles le propriétaire des produits aurait droit.

38. — (1) Quiconque, dans un but frauduleux, commet, cherche à commettre, ou encourage l'un des actes ci-après sera puni d'un emprisonnement durant un an au plus, ou d'une amende de 100 livres au plus, ou des deux peines à la fois:

- a) utiliser une marque ou une imitation pour les produits pour lesquels elle est enregistrée au nom d'autrui;
- b) vendre, entreposer pour la vente, ou mettre en vente des produits revêtus d'une marque visée sous a);
- c) utiliser une marque enregistrée au nom d'autrui pour la publicité relative aux mêmes produits que ceux couverts par l'enregistrement;
- d) fabriquer, graver, imprimer ou vendre des clichés ou autres représentations d'une marque enregistrée ou d'une imitation de cette marque, dans le but de permettre à une personne autre que le propriétaire enregistré de l'utiliser en connexité avec les mêmes produits;
- e) faire ou faire faire une fausse inscription au registre; rédiger ou faire rédiger une pièce faussement censée copie d'une inscription, ou produire ou faire produire à titre de preuve une pièce de cette nature, sachant que l'inscription ou l'écrit sont faux.

39. — Le tribunal appelé à juger une personne aux termes de l'article précédent pourra ordonner la confiscation ou la destruction des produits, enveloppes, réclames, clichés, etc. à l'aide desquels le délit a été commis.

40. — Le *Registrar* n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire, aux termes de la présente loi ou du règlement, contre un déposant ou un propriétaire enregistré sans lui donner une occasion d'être entendu, s'il le demande dans le délai imparti.

41. — (1) Si le Gouvernement du Royaume adhère à un arrangement international pour la protection réciproque des marques, quiconque aurait demandé l'enregistrement de sa marque dans un pays contractant pourra la faire enregistrer aux termes de la présente loi, avec priorité sur tout autre déposant, et l'enregistrement portera la même date que celle de l'enregistrement étranger. Toutefois:

- a) la demande devra être déposée dans les six mois à compter de l'enregistrement étranger;

b) rien, dans le présent article, n'autorise le propriétaire à recouvrer des dommages à l'égard d'une contrefaçon commise avant l'enregistrement de la marque dans le Royaume.

(2) L'enregistrement ne sera pas invalidé pour le motif que la marque aurait été utilisée par autrui, dans le Royaume, pendant la période où la demande peut être déposée aux termes du présent article.

42. — Les demandes d'enregistrement fondées sur l'article précédent seront déposées de la même manière que les demandes ordinaires, à condition que l'enregistrement ait été demandé d'abord dans le pays d'origine.

43. — Les dispositions des articles 41 et 42 seront applicables aux États auxquels le Gouvernement du Royaume les aurait rendues applicables par ordonnances du Conseil des Ministres.

44. — Le Conseil des Ministres pourra rendre, avec l'approbation de Sa Majesté le Roi, des règlements pour l'application de la présente loi, et notamment pour:

- 1° fixer les taxes à acquitter;
- 2° classifier les produits ou exiger des reproductions des marques déposées;
- 3° en général, régler la marche des affaires de l'Office et tout ce que la présente loi place sous la direction ou le contrôle du *Registrar*.

45. — (1) Il sera acquitté à l'égard des demandes, des enregistrements et des autres affaires réglées par la présente loi, les taxes prescrites par le règlement.

(2) Ces taxes seront payées au *Registrar*, qui les versera au Ministère des finances.

46. — (1) La loi sur les marques de 1930 est abrogée, avec ses modifications (1).

(2) Il en est de même de l'ordonnance palestinienne n° 35, de 1938, et de ses modifications (2).

(3) La législation de Jordanie ou de Palestine antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogée dans la mesure où elle est contraire à celle-ci.

47. — Le Premier Ministre et les Ministres du commerce et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 11.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 38; 1942, p. 31.